

N° 25/033

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Bordeaux**

*4ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 13/02/2025 à 13h30**

**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES  
**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA  
**Greffière** : Madame MINDINE

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**01) N° 2300014 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

---

Demandeur SCI CHAT F DIRECTION DE CONTROLE FISCAL Me LANCIAN  
Défendeur SUD-OUEST

La SCI CHAT F demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004952 du 3 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant au remboursement d'un crédit de TVA d'un montant de 1 251 358 euros ; 2°) de prononcer le remboursement sollicité.

---

**02) N° 2300385 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

---

Demandeur M. et Mme O Pascal TGS AVOCATS NANTES  
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme O demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004954 du 8 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la décharge partielle des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, en droits et pénalités, auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2016 et 2017 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**03) N° 2202653**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur M. C Jean-René

Me BOUBAL

Le ministre chargé des comptes publics demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000886 du 23 juin 2022 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a accordé à M. C la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2013 à raison de la distribution occulte de bénéfiques au sens du c de l'article 111 du code général des impôts retenue à tort par l'administration fiscale du fait d'une prétendue majoration délibérée, constitutive d'une libéralité, du prix d'acquisition par la SARL Office Experts de l'usufruit temporaire de l'ensemble immobilier situé au 10 rue du Cassé à ST ; 2°) de rétablir M. C à l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux à hauteur du montant de 40 534 en droits et pénalités auquel il avait été assujéti au titre de l'année 2013 et dont il a été déchargé par le tribunal, avec toutes les conséquences de droit.

---

**04) N° 2203066**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur SAS LES BAMBOUS

Me RIBES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL Les Bambous demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004447 du 6 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés qui lui ont été réclamées à hauteur de 409 660 euros au titre des exercices 2012, 2013 et 2014 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

---

**05) N° 2300189**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

---

Demandeur M. ST STEVE MATHIEU

Me TAIEBI

Défendeur DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES -  
AQUITAINE ET GIRONDE

M. Steve Mathieu ST demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2001068 du 27 octobre 2022 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il n'a fait que partiellement fait droit à ses demandes ; 2°) de le décharger de l'ensemble des créances poursuivies (IR/PS, Taxes foncières, Taxe professionnelle, Taxe d'habitation/Contribution Audio) sur le fondement de ces 4 SATD, soit la somme totale de 214 123,88 euros ; 3°) d'enjoindre la Direction Régionale des Finances publiques de la Guyane de lui restituer les sommes prélevées à la suite de ces 4 SATD ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**06) N° 2300572**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	M. B Germain EARL GERMAIN B	Me LITTNER BIBARD Me LITTNER BIBARD
Défendeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT - ASP LIMOUSIN	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

M. Germain B et l'entreprise agricole à responsabilité limitée Germain B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100219 du 28 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande tendant à l'annulation des ordres à recouvrer du 7 décembre 2020, de l'agence de services et de paiement(ASP) mettant à la charge de M. Germain B une somme de 13 136 euros au titre du remboursement d'un trop-perçu de dotation à l'installation des jeunes agriculteurs au titre de l'année 2014 ; 2°) de prononcer l'annulation des ordres à recouvrer du 7 décembre 2020 AIAP2020081099 et AIAP2020081100 valant titre exécutoires émis par l'ASP de Limoges ; 3°) subsidiairement, de surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir sur la décision de déchéance de droits à l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ; 4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'ASP la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

07) N° 2202176

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	SOCIETE MARTAIZE ENERGIE	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE	
Intervenant	M. le Pdt. ASSOCIATION « À CONTRE VENT »	Me CATRY
	COMMUNE DE LOUDUN	Me CATRY
	COMMUNE DE MARTAIZE	Me CATRY
	COMMUNE DE MONCONTOUR	Me CATRY
	COMMUNE D'ARCAY	Me CATRY
	COMMUNE DE CHALAIS	Me CATRY
	COMMUNE DE MOUTERRE-SILLY	Me CATRY
	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MARTAIZE	Me CATRY
	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE D'OUZILLY-VIGNOLLES	Me CATRY
	M. et Mme G Michel et Valérie	Me CATRY
	M. et Mme G Jean-François et Franciane	Me CATRY
	M. P Quentin	Me CATRY
	M. et Mme L Jacques et Annie	Me CATRY
	Mme D Agnès	Me CATRY
	M. et Mme W Robert et Cherry	Me CATRY
	M. P Charles	Me CATRY
	M. P Pablo Mme P Evelyne Mme P Magali	Me CATRY
	M. B Sony	Me CATRY
	M. C Jean-Pierre	Me CATRY
	M. R Pascal	Me CATRY
	M. H Yves	Me CATRY
	M. et Mme J Gérard et Paulette	Me CATRY
	M. et Mme J Alain et Micheline	Me CATRY
	Mme F Emilie M. G Alexandre	Me CATRY
	M. et Mme T Jean-Pierre et Simone	Me CATRY
	M. et Mme H Steve et Maryse	Me CATRY
	Mme R Claudie	Me CATRY
	Mme L Sandrine	Me CATRY
	Mme L Corinne	Me CATRY
	Mme DE F Andréa	Me CATRY
	Mme R Claudine	Me CATRY
	Mme C Françoise	Me CATRY
	Mme CB Pauline M. R Claude	Me CATRY
	M. D Bruno	Me CATRY
	M. F Stephen	Me CATRY
	Mme F Sandrine	Me CATRY
	Mme DR Christelle	Me CATRY
	M. D Jean-Claude	Me CATRY
	Mme T Cette	Me CATRY
	Mme DG Nancy	Me CATRY
	M. P Didier	Me CATRY
	Mme G Jacqueline Mme A Lucette	Me CATRY
	Mme D Annie	Me CATRY

Intervenant	M. H Adam M. B Robert	Me CATRY
	Mme G Gisèle	Me CATRY
	M. G Jean-Pierre	Me CATRY
		Me CATRY
	M. H Guy	Me CATRY
	Mme H Marie M.	Me CATRY
	T Jean Mme F Stella	Me CATRY
		Me CATRY
	M. J Arnaud	Me CATRY
	M. J Romain	Me CATRY
	M. B Serge	Me CATRY
	Mme C Marie-Luce	Me CATRY
	M. et Mme T Thierry et Brigitte	Me CATRY
	M. et Mme G Richard et Anne	Me CATRY
	M. G Kévin	Me CATRY
	Mme M Marion	Me CATRY
	M. P Jany	Me CATRY
	Mme D Marie-France	Me CATRY
	M. et Mme G Dominique et Marine Mme	Me CATRY
	B Marie-Agnès	Me CATRY
	M. et Mme Q Roger et Bernadette	Me CATRY

La société Martaizé Energie demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-108 du 17 juin 2022 par lequel le préfet de la Vienne a refusé la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc de huit éoliennes et quatre postes de livraison sur le territoire de la commune de Martaizé (86330) ; 2°) de délivrer l'autorisation sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, enjoindre au préfet, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, de délivrer l'autorisation sollicitée, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**08) N° 2300184                      RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur	M. D Milano	ENOS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100986 du 22 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaire d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que de la majoration pour manquements délibérés et des pénalités y afférentes, auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2017 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige et d'ordonner la restitution des sommes excédentaires perçues par l'Etat, assorties des intérêts moratoires ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros pour la procédure devant le tribunal administratif et la somme de 3 000 euros pour la procédure d'appel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**09) N° 2300371                      RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur	SCI ISSOPIMCO	Me TAIEBI
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SCI Issopimco demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100988 du 23 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des créances de taxe sur la valeur ajoutée qui lui sont réclamées au titre des années 2010 à 2016 dans les rôles de la commune de Saint-Pierre, représentant la somme totale de 29 770 euros ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**10) N° 2301439                      RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur        DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur        M. et Mme C Antoine

Me BES

Le ministre de l'action et des comptes publics demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100101 du 16 février 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a déchargé M. et Mme C des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2013, 2014 et 2015 et des majorations correspondantes ; 2°) de remettre à la charge de M. et Mme C les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu en litige.

---

**11) N° 2402863                      RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur        Mme N Souwadou

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2402692 du 15 novembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il annule la décision de refus de séjour opposée à Mme Souwadou N, ressortissante sénégalaise, et lui enjoint de délivrer à l'intéressée une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

---

**12) N° 2402972                      RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur        PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur        M. KN Eric

Recours de la préfète des Deux-Sèvres contre le jugement n° 2402339 du 19 novembre 2024 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il annule les décisions du 24 juillet 2024 par lesquelles elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. KNe, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant un an ; et en ce qu'il lui enjoint de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et, dans cette attente, de le munir, sans délai, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, valable, et le cas échéant renouvelée, jusqu'à la remise de son titre de séjour.

---

**13) N° 2402973                      RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur        PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur        M. KN Eric

Recours de la préfète des Deux-Sèvres de surseoir à l'exécution contre le jugement n° 2402339 du 19 novembre 2024 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il annule les décisions du 24 juillet 2024 par lesquelles elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. KNe, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant un an ; et en ce qu'il lui enjoint de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et, dans cette attente, de le munir, sans délai, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, valable, et le cas échéant renouvelée, jusqu'à la remise de son titre de séjour.